



Règles types de déclaration pour les plateformes numériques

**CADRE POUR LES ÉCHANGES
INTERNATIONAUX ET MODULE
OPTIONNEL POUR LA VENTE DES BIENS**

Règles types de déclaration pour les plateformes numériques

Cadre pour les échanges internationaux et module optionnel
pour la vente des biens

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Ce document a été approuvé par le Comité des Affaires Fiscales le 17 juin 2021 et préparé pour publication par le Secrétariat de l'OCDE.

Please cite this publication as:

OCDE (2021), *Règles types de déclaration pour les plateformes numériques : Cadre pour les échanges internationaux et module optionnel pour la vente des biens*, OCDE, Paris.

www.oecd.org/tax/exchange-of-tax-information/regles-types-de-declaration-pour-les-plateformes-numeriques-cadre-pour-les-echanges-internationaux-et-module-optionnel-pour-la-vente-des-biens.pdf

Crédits photo: © Ryan DeBerardinis – Shutterstock.com

© OCDE 2021

L'utilisation de ces travaux, sous une forme imprimée ou électronique, est régie par les conditions d'utilisation consultables à l'adresse suivante : www.oecd.org/fr/conditionsdutilisation/

Table des matières

Abbréviations et acronymes	4
Introduction	5
Partie I – Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux revenus tirés des plateformes numériques	6
SECTION 1	7
SECTION 2	8
SECTION 3	10
SECTION 4	11
SECTION 5	11
SECTION 6	12
SECTION 7	12
SECTION 8	13
Déclaration	15
Partie II — Module optionnel permettant d'étendre le champ d'application des Règles types à la vente de biens et la location de moyens de transport	16

Abbréviations et acronymes

BEPS	Erosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices
NIF	Numéro D'identification Fiscale
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
XML	Langage de Balisage Extensible

Introduction

1. Le Cadre inclusif sur le BEPS (OCDE/G20) a approuvé le 29 juin 2020 les Règles types de déclaration à l'intention des vendeurs relevant de l'économie du partage et de l'économie à la demande (ci-après les « Règles types »). En vertu des Règles types, les plateformes numériques sont tenues de recueillir des informations sur les revenus perçus par ceux qui utilisent ces plateformes pour proposer des services personnels, d'hébergement et de transport, et de communiquer ces informations aux administrations fiscales.

2. L'OCDE a depuis élaboré un cadre juridique international, l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux revenus tirés des plateformes numériques (qui figure dans la première partie de cette note), ayant vocation à faciliter l'échange automatique annuel de renseignements entre la juridiction de résidence de l'opérateur de plateforme et les juridictions de résidence des vendeurs (et, s'agissant de transactions consistant en la location de biens immobiliers, les juridictions dans lesquelles ces biens immobiliers sont situés), dans le respect des procédures de diligence raisonnable.

3. Au vu des récentes évolutions et de l'intérêt manifesté par plusieurs juridictions pour une extension du champ d'application des Règles types à la vente de biens et à la location de moyens de transport, l'OCDE a également élaboré un module optionnel (présenté dans la deuxième partie de cette note) qui permettrait à ces juridictions de mettre en œuvre les Règles types avec un champ d'application élargi. Dans ce contexte, l'Accord multilatéral entre autorités compétentes relatif aux revenus tirés des plateformes numériques prévoit la possibilité d'échanger des renseignements relevant du champ d'application des Règles types, ou du champ d'application élargi.

4. Il permet en outre aux juridictions expéditrices de transmettre des renseignements à une juridiction destinataire intéressée, même si celle-ci n'applique pas les Règles types. Il s'agit de simplifier les situations dans lesquelles une juridiction peut avoir intérêt à échanger de tels renseignements sans réciprocité. Afin de permettre de tels échanges, il est prévu que l'Accord puisse être mis en œuvre pour la réception de renseignements, même si la juridiction destinataire ne s'est pas dotée d'une législation interne, tant en ce qui concerne le champ d'application des Règles types que le module optionnel.

Partie I – Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux revenus tirés des plateformes numériques

Considérant que les juridictions des signataires de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux revenus tirés des plateformes numériques (l'« Accord ») sont des Parties à la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou à la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale telle que modifiée par le Protocole portant modification de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (la « Convention »), ou des territoires couverts par cette Convention* ;

Considérant que les juridictions ont l'intention d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale en approfondissant davantage leur relation concernant l'assistance mutuelle en matière fiscale* ;

Considérant que les Règles types de déclaration à l'intention des vendeurs relevant de l'économie du partage et de l'économie à la demande ont été élaborées par le Cadre inclusif sur le BEPS (OCDE/G20) afin d'améliorer le respect des obligations fiscales* ;

Considérant que les juridictions qui envisagent de transmettre des renseignements conformément à la portée des échanges définie à la Section 2 du présent Accord doivent avoir mis en place la législation nécessaire pour appliquer les Règles types, cependant que celles qui sont intéressées par recevoir ces renseignements n'y sont pas tenues ;

Considérant que les Règles types visent les revenus issus de la prestation de services de logement, de transport et d'autres services personnels, certaines juridictions pourraient souhaiter échanger également des renseignements concernant la vente de biens et la location de moyens de transport réalisées par l'intermédiaire de plateformes numériques ;

Considérant que le présent Accord est conclu afin de permettre l'échange automatique de renseignements recueillis en vertu des Règles types, il est également possible d'y avoir recours pour permettre l'échange de renseignements concernant les revenus issus des activités de vente de biens et de location de moyens de transport facilitées par les plateformes numériques ;

Considérant que certaines juridictions prévoient d'utiliser les renseignements échangés afin d'améliorer d'emblée le respect des obligations fiscales et, le cas échéant, de permettre la production de déclarations fiscales préremplies ;

Considérant que le Chapitre III de la Convention autorise l'échange de renseignements à des fins fiscales, y compris de manière automatique, et autorise les autorités compétentes des Juridictions à définir la portée et les modalités de ces échanges automatiques* ;

Considérant que l'article 6 de la Convention prévoit que deux Parties ou plus peuvent convenir mutuellement d'échanger automatiquement des renseignements, et que l'échange des renseignements s'effectuera sur une base bilatérale entre Autorités compétentes* ;

Considérant que les Juridictions ont ou devraient avoir mis en place au moment des premiers échanges (i) les protections adéquates pour faire en sorte que les renseignements reçus conformément à cet Accord restent confidentiels et soient utilisés uniquement aux fins prévues par la Convention, et (ii) les infrastructures nécessaires à un échange effectif (y compris les processus garantissant un échange de renseignements en temps voulu, précis et confidentiel, des communications efficaces et fiables, et les moyens permettant de résoudre rapidement les questions et préoccupations relatives aux échanges ou aux demandes d'échanges et d'administrer les dispositions de la Section 4 du présent Accord)* ;

Considérant que les Autorités compétentes des Juridictions ont l'intention de conclure un accord afin d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale sur la base d'échanges automatiques réciproques en application de la Convention, sans préjudice des procédures législatives nationales (éventuelles), et sous réserve de la confidentialité et des autres garanties prévues par la Convention, y compris les dispositions qui limitent l'utilisation des renseignements échangés en vertu de cet Accord* ;

Les Autorités compétentes sont convenues des dispositions suivantes* :

SECTION 1

Définitions

1. Aux fins du présent Accord, les expressions et termes suivants ont le sens défini ci-après :
 - a) le terme « **Juridiction** » désigne un pays ou un territoire pour lequel la Convention est en vigueur et a pris effet par signature et ratification conformément à l'article 28, ou par extension territoriale conformément à l'article 29, et qui est signataire du présent Accord* ;
 - b) l'expression « **Autorité compétente** » désigne, pour chaque Juridiction respective, les personnes et autorités énumérées à l'Annexe B de la Convention* ;
 - c) l'expression « **Opérateur de plateforme soumis à déclaration** » désigne pour chaque Juridiction respective ayant mis en œuvre les Règles types, tout Opérateur de plateforme, autre qu'un Opérateur de plateforme exclu, qui est résident à des fins fiscales de la Juridiction ou, lorsqu'un Opérateur de plateforme n'a pas de résidence à des fins fiscales, qui :
 - i. est constitué selon les lois de la Juridiction ; ou
 - ii. a son siège de direction (y compris de direction effective) dans la juridiction*.
 - d) l'expression « **Service public de vérification** » désigne, pour chaque Juridiction respective, un processus électronique qu'une Juridiction met à la disposition d'un Opérateur de plateforme dans le but de vérifier l'identité et la résidence fiscale d'un Vendeur, tel qu'énoncé dans la notification en vertu du paragraphe 1(f) de la Section 7* ;
 - e) l'expression « **Règles types** » désigne les Règles types de déclaration à l'intention des vendeurs relevant de l'économie du partage et de l'économie à la demande (y compris les Commentaires) qui ont été élaborées par le Cadre inclusif sur le BEPS (OCDE/G20) ;

- f) l'expression « **Activité supplémentaire** » désigne a) la vente de biens ; ou b) la location d'un moyen de transport moyennant Rémunération ;
- g) l'expression « **Service visé** » désigne a) la location d'un bien immobilier ; ou b) un Service personnel rendu en contrepartie d'une Rémunération ;
- h) l'expression « **Champ d'application élargi** » désigne l'extension du champ d'application des Règles types afin d'englober également les Activités supplémentaires ;
- i) l'expression « **Secrétariat de l'Organe de coordination** » désigne le Secrétariat de l'OCDE qui, conformément au paragraphe 3 de l'article 24 de la Convention, appuie l'Organe de coordination, qui est composé de représentants des Autorités compétentes des Parties à la Convention ; et*
- j) l'expression « **Accord qui a pris effet** » signifie, pour deux Autorités compétentes quelles qu'elles soient, que les deux Autorités compétentes ont manifesté leur intention d'échanger automatiquement des renseignements l'une avec l'autre et ont rempli les autres conditions prévues au paragraphe 2 de la section 7.

2. Tout terme ou expression en majuscule qui n'est pas défini dans le présent Accord aura le sens que lui attribue au moment considéré la législation de la juridiction qui applique l'Accord, cette définition étant conforme à celle figurant dans les Règles types et le Champ d'application élargi. Tout terme ou expression qui n'est pas défini dans le présent Accord, dans les Règles types ou le Champ d'application élargi aura, sauf si le contexte exige une interprétation différente ou si les Autorités compétentes s'entendent sur une signification commune (comme le prévoit le droit national), le sens que lui attribue au moment considéré la législation de la juridiction qui applique le présent Accord, toute définition figurant dans la législation fiscale applicable de cette juridiction l'emportant sur une définition contenue dans une autre législation de la même juridiction.

SECTION 2

Échange de renseignements concernant les Vendeurs soumis à déclaration

Obligations générales en matière d'échange

1. Conformément aux dispositions des articles 6 et 22 de la Convention, et sous réserve des règles applicables en matière de déclaration et de diligence raisonnable définies dans les Règles types, chaque Autorité compétente échangera chaque année avec l'autre Autorité compétente, de manière automatique :
- a) les renseignements obtenus en vertu de ces règles et visés aux paragraphes 3 et 4 de la Section 2, à condition que chaque Autorité compétente ait adressé une notification conformément au paragraphe 1(a)(i) de la Section 7 ;
 - b) les renseignements obtenus en vertu de ces règles et visés au paragraphe 5 de la Section 2, à condition que chaque Autorité compétente ait adressé une notification conformément au paragraphe 1(b)(i) de la Section 7 ;
 - c) les renseignements obtenus en vertu de ces règles et visés aux paragraphes 3 et 4 de la Section 2, et, à condition que l'Autorité compétente ait adressé une notification conformément aux paragraphes 1(a)(i) et 1(c)(ii) de la Section 7, et que l'autre Autorité compétente ait adressé une notification conformément au paragraphe 1(a)(ii) de la Section 7 ;
 - d) les renseignements obtenus en vertu de ces règles et visés au paragraphe 5 de la Section 2, à condition que l'Autorité compétente ait adressé une notification conformément aux paragraphes 1(b)(i) et 1(d)(iii) de la Section 7, et que l'autre Autorité compétente ait adressé une notification conformément au paragraphe 1(b)(ii) de la Section 7 ;
 - e) les renseignements obtenus en vertu de ces règles et visés au paragraphe 5 de la Section 2, à condition que l'Autorité compétente ait adressé une notification conformément aux

paragraphes 1(b)(i) et 1(d)(ii) de la Section 7, et que l'autre Autorité compétente ait adressé une notification conformément aux paragraphes 1(a)(i) et 1(b)(ii) de la Section 7 ;

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, aucun renseignement n'aura à être transmis en vertu de la présente Section à une Autorité compétente qui a adressé une notification conformément au paragraphe 1(e) de la Section 7.

Échange de renseignements relatifs aux Services visés avec la Juridiction de résidence

3. Chaque Opérateur de plateforme soumis à déclaration qui identifie un Vendeur soumis à déclaration ayant sa résidence fiscale dans une autre Juridiction, doit communiquer les renseignements suivants à l'Autorité compétente de cette Juridiction* :

- a) le nom, l'adresse du siège social et le NIF de l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration, ainsi que la raison sociale de la Plateforme ou des Plateformes pour lesquelles l'Opérateur établit sa déclaration* ;
- b) le nom, l'Adresse principale, le ou les NIF, ainsi que la Juridiction ayant délivré le numéro, et la date de naissance (s'il s'agit d'un particulier) de chaque Vendeur soumis à déclaration, et dans le cas d'un Vendeur qui est une Entité, le numéro d'immatriculation au registre du commerce, sauf si l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration a recours à un Service public de vérification pour établir l'identité et la résidence fiscale du Vendeur soumis à déclaration* ;
- c) dans le cas où l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration a eu recours à un Service public de vérification pour établir l'identité et la résidence fiscale d'un Vendeur soumis à déclaration, le nom, l'identifiant du Service public de vérification, ainsi que tout autre NIF, y compris la juridiction l'ayant délivré* ;
- d) le ou les identifiant(s) du Compte financier, dans la mesure où la Juridiction du Vendeur soumis à déclaration demande que lui soient transmis de tels renseignements en vertu d'une notification adressée conformément au paragraphe 1(j) de la Section 7* ;
- e) s'il diffère du Vendeur soumis à déclaration, le nom du titulaire du Compte financier sur lequel la Rémunération est versée ou créditée, ainsi que toute autre information d'identification communiquée par l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration au sujet du titulaire de compte* ;
- f) en ce qui concerne les Services visés autres que la location de biens immobiliers :
 - i. le montant total de la Rémunération payée ou créditée au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration, ainsi que le nombre de Services visés en contrepartie desquels elle a été payée ou créditée ; et
 - ii. les frais, commissions ou taxes éventuellement retenus ou facturés par l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration*.
- g) en ce qui concerne les Services portant sur la location de biens immobiliers :
 - i. l'adresse et le numéro d'enregistrement cadastral de chacun des Lots ;
 - ii. le montant total de la Rémunération payée ou créditée au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration ainsi que le nombre de Services visés fournis pour chacun des Lots en contrepartie desquels elle a été payée ou créditée ;
 - iii. les frais, commissions ou taxes éventuellement retenus ou facturés par l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration ; et
 - iv. le nombre de jours durant lequel chaque Lot a été loué au cours de la Période de déclaration ainsi que le type de chaque Lot*.

Échange de renseignements relatifs aux Services visés avec la Juridiction dans laquelle le Bien immobilier se situe

4. Chaque Opérateur de plateforme soumis à déclaration qui identifie un Vendeur soumis à déclaration ayant rendu des Services visés au titre de la location d'un bien immobilier situé dans une autre Juridiction ou à qui une Rémunération est payée ou créditée en lien avec des Services visés rendus au titre de la location d'un bien immobilier situé dans une autre Juridiction, doit communiquer les renseignements suivants à l'Autorité compétente de cette Juridiction* :

- a) les renseignements visés aux paragraphes 3(a) et (c) à (e) ;
- b) le nom, l'Adresse principale et la date de naissance (s'il s'agit d'un particulier) de chaque Vendeur soumis à déclaration, et si le Vendeur soumis à déclaration est une Entité, son numéro d'immatriculation au registre du commerce ;
- c) en ce qui concerne les Services visés au titre de la location de biens immobiliers situés dans la Juridiction :
 - i. l'adresse et le numéro d'enregistrement cadastral de chacun des Lots ;
 - ii. le montant total de la Rémunération payée ou créditée au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration ainsi que le nombre de Services visés fournis pour chacun des Lots en contrepartie desquels elle a été payée ou créditée ;
 - iii. les frais, commissions ou taxes éventuellement retenus ou facturés par l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration ; et
 - iv. le nombre de jours durant lequel chaque Lot a été loué au cours de la Période de déclaration ainsi que le type de chaque Lot*.

Échange de renseignements relatifs aux Activités supplémentaires

5. Chaque Opérateur de plateforme soumis à déclaration qui identifie un Vendeur soumis à déclaration proposant des Activités supplémentaires et résident dans une autre Juridiction, doit communiquer les renseignements suivants à l'Autorité compétente de cette Juridiction :

- a) les renseignements visés aux paragraphes 3(a) à (e) ;
- b) le montant total de la Rémunération payée ou créditée au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration, ainsi que le nombre d'Activités supplémentaires en contrepartie desquelles elle a été payée ou créditée ; et
- c) les frais, commissions ou taxes éventuellement retenus ou facturés par l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration.

SECTION 3

Calendrier et modalités des échanges de renseignements

1. Aux fins de l'échange de renseignements prévu à la Section 2, les renseignements échangés indiquent la monnaie dans laquelle chaque montant concerné est libellé*.

2. S'agissant des paragraphes 3, 4 et 5 de la Section 2, et du paragraphe 2 de la Section 4, et sous réserve de la procédure de notification prévue à la Section 7, y compris les dates qui y sont énoncées, les renseignements doivent être échangés à partir des années indiquées. Les autorités compétentes feront tout leur possible pour échanger les renseignements dans un délai de deux mois à compter de la fin de la Période de déclaration à laquelle ils se rapportent, et au plus tard quatre mois après la fin de la Période de déclaration à laquelle les renseignements se rapportent. Nonobstant la phrase qui précède, l'obligation

d'échanger des renseignements pour une Période de déclaration s'applique uniquement si l'Accord a pris effet entre les deux Autorités compétentes conformément au paragraphe 2 de la Section 7.

3. Les Autorités compétentes échangeront automatiquement les renseignements visés à la Section 2 selon le schéma prescrit et convenu au niveau multilatéral en langage XML*.

4. Les Autorités compétentes transmettront les renseignements par l'intermédiaire du Système commun de transmission de l'OCDE, et conformément aux normes de cryptage et de préparation des fichiers afférentes*.

SECTION 4

Collaboration en matière d'application et de mise en œuvre de l'Accord

1. Une Autorité compétente adresse une notification à l'Autorité compétente de l'autre partie lorsque la première Autorité a des raisons de croire qu'une erreur peut avoir eu pour conséquence la communication de renseignements erronés ou incomplets ou qu'un Opérateur de plateforme soumis à déclaration ne respecte pas les obligations déclaratives en vigueur et les procédures de diligence raisonnable conformément aux Règles types ou au Champ d'application élargi. L'Autorité compétente ainsi notifiée applique toutes les dispositions appropriées de son droit interne pour corriger ces erreurs ou remédier aux manquements décrits dans la notification.

2. Dans la mesure où ces renseignements sont disponibles, une Autorité compétente qui est notifiée par un Opérateur de plateforme soumis à déclaration qu'un Opérateur de plateforme soumis à déclaration basé dans une autre juridiction assume les obligations déclaratives pour le compte du premier Opérateur de plateforme, doit communiquer le nom, l'adresse du siège social et le NIF du deuxième Opérateur de plateforme soumis à déclaration à l'Autorité compétente de la Juridiction de cet Opérateur de plateforme soumis à déclaration. En outre, pour autant que ces renseignements soient disponibles, une Autorité compétente qui est notifiée par un Opérateur de plateforme soumis à déclaration que celui-ci assume les obligations déclaratives d'un Opérateur de plateforme basé dans une autre juridiction, doit communiquer le nom, l'adresse du siège social et le NIF du deuxième Opérateur de plateforme soumis à déclaration à l'Autorité compétente de la Juridiction de cet Opérateur de plateforme soumis à déclaration.

SECTION 5

Confidentialité et protection des données

1. Tous les renseignements échangés sont soumis aux obligations de confidentialité et autres protections prévues par la Convention, y compris aux dispositions qui limitent l'utilisation des renseignements échangés et, dans la mesure où cela est nécessaire pour garantir le degré requis de protection des données personnelles, conformément aux protections qui peuvent être exigées par l'Autorité compétente qui communique les données en vertu de son droit interne, et spécifiées dans une notification adressée conformément au paragraphe 1(g) de la Section 7*.

2. Dans la mesure où la législation applicable l'autorise, une Autorité compétente notifie immédiatement au Secrétariat de l'Organe de coordination toute violation de l'obligation de confidentialité ou tout manquement à sa protection, et l'informe des sanctions et mesures correctives éventuelles qui en résultent. Le Secrétariat de l'Organe de coordination informe toutes les Autorités compétentes pour lesquelles un Accord a pris effet avec la première Autorité compétente mentionnée*.

SECTION 6

Consultations et modifications

1. En cas de difficulté dans l'application ou l'interprétation du présent Accord, chaque Autorité compétente peut solliciter des consultations avec une ou plusieurs Autorités compétentes en vue d'élaborer des mesures appropriées pour garantir l'exécution du présent Accord. L'Autorité compétente qui a sollicité les consultations doit veiller, s'il y a lieu, à ce que le Secrétariat de l'Organe de coordination soit informé de toutes mesures ainsi élaborées, et le Secrétariat de l'Organe de coordination informera l'ensemble des Autorités compétentes, même celles qui n'ayant pas pris part aux consultations, de ces mesures.
2. Le présent Accord peut être modifié, par consensus, par accord écrit de toutes les Autorités compétentes pour lesquelles l'Accord a pris effet. Sauf disposition contraire, une telle modification prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période d'un mois après la date de la dernière signature d'un tel accord écrit*.

SECTION 7

Durée de l'Accord

1. Une Autorité compétente doit, au moment de la signature du présent Accord ou le plus tôt possible par la suite, adresser une notification au Secrétariat de l'Organe de coordination :
 - a) confirmant que sa Juridiction :
 - i. a mis en place la législation nécessaire à la mise en œuvre des Règles types, et précisant les dates pertinentes au regard de l'application ou de l'achèvement des procédures de déclaration et de diligence raisonnable ; ou
 - ii. n'a pas mis en place la législation nécessaire, mais souhaite recevoir les renseignements visés aux paragraphes 3 et 4 de la Section 2.
 - b) confirmant, le cas échéant, que sa Juridiction :
 - i. a mis en place la législation nécessaire à la mise en œuvre du Champ d'application élargi, et précisant les dates pertinentes au regard de l'application ou de l'achèvement des procédures de déclaration et de diligence raisonnable ; ou
 - ii. n'a pas mis en place la législation nécessaire, mais souhaite recevoir les renseignements visés au paragraphe 5 de la Section 2 ;
 - c) confirmant, le cas échéant, si elle accepte de communiquer les renseignements visés aux paragraphes 3 et 4 de la Section 2 aux Autorités compétentes pour lesquelles le présent Accord a pris effet :
 - i. qui ont mis en place la législation nécessaire pour mettre en œuvre les Règles types ; ou
 - ii. qui ont exprimé le souhait de recevoir ces renseignements.
 - d) confirmant, le cas échéant, si la Juridiction accepte de communiquer les renseignements visés au paragraphe 5 de la Section 2 aux Autorités compétentes pour lesquelles le présent Accord a pris effet :
 - i. qui ont mis en place la législation nécessaire pour mettre en œuvre les Règles types et le Champ d'application élargi ; ou
 - ii. qui ont mis en place la législation nécessaire pour mettre en œuvre les Règles types ; ou
 - iii. qui ont exprimé le souhait de recevoir ces renseignements.
 - e) précisant, le cas échéant, qu'elle transmettra, mais ne recevra pas les renseignements visés à la Section 2 du présent Accord ;

- f) précisant, le cas échéant, les modalités détaillées des Services publics de vérification acceptés par sa juridiction ;
- g) précisant, le cas échéant, les garanties applicables à la protection des données personnelles ;
- h) indiquant qu'elle a mis en place les mesures adéquates pour assurer la confidentialité requise et le respect des normes de protection des données ;
- i) précisant la liste des Juridictions des Autorités compétentes à l'égard desquelles elle a l'intention que le présent Accord prenne effet, conformément aux procédures législatives nationales (le cas échéant) ; et
- j) confirmant si la Juridiction souhaite recevoir les Identifiants de compte financier à des fins d'identification du contribuable.

Les Autorités compétentes devront notifier rapidement au Secrétariat de l'Organe de coordination toute modification ultérieure qu'elles comptent apporter aux notifications mentionnées ci-dessus.

2. Le présent Accord prendra effet entre les deux Autorités compétentes à la plus tardive des dates suivantes : (i) la date à laquelle la seconde des deux Autorités compétentes a déposé auprès du Secrétariat de l'Organe de coordination la notification visée aux paragraphes 1(a), (c) et (h) à (j), y compris la liste des Juridictions des autres Autorités compétentes conformément au paragraphe 1(i), et, si cela s'applique, la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur et a pris effet pour les deux Juridictions.

3. Le Secrétariat de l'Organe de coordination conservera et publiera sur le site internet de l'OCDE une liste des Autorités compétentes qui ont signé l'Accord et entre lesquelles le présent Accord a pris effet*.

4. Le Secrétariat de l'Organe de coordination publiera sur le site internet de l'OCDE les renseignements fournis par les Autorités compétentes conformément aux paragraphes 1(a) à (f). Les informations fournies conformément aux paragraphes 1(g) à (j) seront mises à la disposition des autres signataires par le Secrétariat de l'Organe de coordination.

5. Une Autorité compétente peut suspendre temporairement l'échange de renseignements visé par le présent Accord moyennant un préavis écrit adressé à l'Autorité compétente de l'autre partie indiquant que cette dernière commet ou a commis un manquement grave au présent Accord. Cette suspension est à effet immédiat. Aux fins du présent paragraphe, manquement grave désigne notamment le non-respect des obligations de confidentialité et des dispositions relatives à la protection des données du présent Accord et de la Convention, le fait pour l'Autorité compétente de ne pas communiquer des informations appropriées ou en temps voulu comme le prévoit le présent Accord, ou le fait de ne pas mettre en place de mesures destinées à faire en sorte que les Règles types soient effectivement appliquées et respectées par les Opérateurs de plateforme soumis à déclaration, en allant à l'encontre des objectifs des Règles types*.

6. Une Autorité compétente peut mettre fin à sa participation au présent Accord ou vis-à-vis d'une autre Autorité compétente moyennant un préavis écrit adressé au Secrétariat de l'Organe de coordination. Cette dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date du préavis. En cas de dénonciation, toutes les informations déjà reçues au titre du présent Accord restent confidentielles et soumises aux dispositions de la Convention.

SECTION 8

Secrétariat de l'Organe de coordination

Sauf disposition contraire contenue dans l'Accord, le Secrétariat de l'Organe de coordination informera l'ensemble des Autorités compétentes de toute notification qu'il reçoit au titre du présent Accord et donnera

notification à tous les signataires de l'Accord de la signature de l'Accord par une nouvelle Autorité compétente.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

Déclaration

NOUS, [NOM et TITRE], au nom de l'Autorité compétente de [JURIDICTION] déclarons que celle-ci accepte, par la présente, de se conformer aux dispositions de l'

Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux revenus tirés des plateformes numériques

ci-après désigné sous le nom d'« Accord » et ci-joint à cette Déclaration.

Par la présente Déclaration, il convient de considérer l'Autorité compétente de [JURIDICTION] comme étant signataire de l'Accord à partir du [DATE]. L'Accord entrera en vigueur à l'égard de l'Autorité compétente de [JURIDICTION] conformément au paragraphe 2 de sa Section 7.

Signé à [LIEU] le [DATE]

Partie II — Module optionnel permettant d'étendre le champ d'application des Règles types à la vente de biens et la location de moyens de transport

Modifications apportées aux Règles types

Afin d'étendre le champ d'application des Règles types à la vente de biens et à la location de moyens de transport, les modifications et ajouts suivants doivent être apportés :

1. La Section I(A)(1) des Règles types est modifiée comme suit :

*Une « **Plateforme** » désigne tout logiciel, y compris un site web ou une partie d'un site web et des applications, y compris des applications mobiles, accessibles aux utilisateurs et qui permettent à des Vendeurs de se connecter à d'autres utilisateurs afin de leur fournir, directement ou indirectement, des Services visés ou de leur vendre des biens. Les activités de la Plateforme peuvent aussi inclure la collecte et le paiement d'une Rémunération au titre d'Activités visées. Le terme Plateforme n'inclut pas un logiciel dont la fonction exclusive est de :*

- a) *traiter des paiements en lien avec des Activités visées ;*
- b) *répertorier ou promouvoir des Activités visées ; ou*
- c) *rediriger ou transférer des utilisateurs vers une Plateforme sans intervention supplémentaire dans la fourniture de Services visés ou la vente de biens.*

2. La Section I(A)(3) des Règles types est modifiée comme suit :

[Disposition facultative –

*Un « **Opérateur de plateforme exclu** » désigne un Opérateur de plateforme qui*

- a) *facilite la fourniture de Services visés ou la vente de biens pour lesquels la Rémunération totale au niveau de la Plateforme au cours de l'année civile précédente est inférieure à 1 million EUR, et qui informe l'administration fiscale de [juridiction] de son choix d'être considéré comme tel ;*
- b) *démontre, à la satisfaction de l'administration fiscale de [juridiction], que le modèle économique de la Plateforme est tel qu'il n'autorise pas les Vendeurs à retirer un bénéfice de la Rémunération ; ou*

c) démontre, à la satisfaction de l'administration fiscale de [juridiction], que le modèle économique de la Plateforme est tel qu'elle n'a pas de Vendeurs soumis à déclaration.]

3. La Section I(A)(3) des Règles types est modifiée comme suit :

Un « **Service visé** » désigne :

- a) la location d'un bien immobilier ;
- b) un Service personnel ; ou
- c) la location d'un moyen de transport rendu en contrepartie d'une Rémunération.

4. La Section I(A)(6) des Règles types est modifiée comme suit :

« **Rémunération** » désigne une indemnité, sous quelque forme que ce soit, payée ou créditée à un Vendeur en lien avec des Activités visées, et dont le montant est connu ou peut être raisonnablement connu de l'Opérateur de plateforme.

5. La Section I(A)(8) est ajoutée aux Règles types :

Une « **Activité visée** » désigne :

- a) un Service visé ; ou
- b) la vente de biens moyennant le versement d'une Rémunération.

6. La Section I(B)(1) des Règles types est modifiée comme suit :

Un « **Vendeur** » désigne un utilisateur d'une Plateforme qui est enregistré à tout moment au cours de la Période de déclaration sur la Plateforme aux fins de la prestation de Services visés ou de la vente de Biens.

7. La Section I(B)(2) des Règles types est modifiée comme suit :

Un « **Vendeur actif** » désigne tout Vendeur qui rend des Services visés ou vend des Biens au cours de la Période de déclaration ou à qui une Rémunération est payée ou créditée en lien avec des Activités visées au cours de la Période de déclaration.

8. La Section I(B)(4) des Règles types est modifiée comme suit :

Un « **Vendeur exclu** » désigne tout Vendeur :

- a) qui est une Entité pour laquelle l'Opérateur de plateforme a facilité la fourniture de plus de 2 000 Services visés de location d'un bien immobilier au titre d'un Lot au cours de la Période de déclaration ;
- b) qui est une entité publique ;

- c) *qui est une Entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé, ou une Entité liée à une Entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ; ou*
- d) *pour lequel l'Opérateur de plateforme a uniquement facilité la réalisation de moins de 30 Activités visées au titre de la vente de biens, et dont la Rémunération payée ou créditée n'a pas dépassé 2 000 euros au cours de la Période de déclaration.*

9. La Section I(C)(10) est ajoutée aux Règles types :

*un « **Bien** » désigne tout bien corporel.*

10. La Section II(A)(1) des Règles types est modifiée comme suit :

Aux fins de déterminer si un Vendeur est un Vendeur exclu, tel que défini au paragraphe B(4)(a) ou (d) de la Section I, un Opérateur de plateforme soumis à déclaration peut se fonder sur ses propres registres.

11. La Section II(B)(1) des Règles types est modifiée comme suit :

L'Opérateur de plateforme soumis à déclaration est tenu de collecter les données suivantes sur chaque Vendeur non professionnel qui n'est pas un Vendeur exclu :

12. La Section III(B)(2) des Règles types est modifiée comme suit :

concernant chacun des Vendeurs soumis à déclaration qui ont rendu des Services personnels, loué un moyen de transport ou vendu des Biens : [...]

f) le montant total de la Rémunération payée ou créditée au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration ainsi que le nombre d'Activités visées en contrepartie desquelles elle a été payée ou créditée ; et [...]

13. La Section IV(1) des Règles types est modifiée comme suit :

Les juridictions sont censées avoir adopté des dispositions qui imposent aux Opérateurs de plateforme soumis à déclaration de se conformer aux exigences de collecte et de vérification d'informations visées à la Section II des Règles types concernant leurs Vendeurs. Ces dispositions peuvent par exemple prévoir que les Opérateurs de plateforme soumis à déclaration ne peuvent pas autoriser les Vendeurs à se connecter à d'autres utilisateurs afin de leur fournir des Services visés ou de leur vendre des Biens, ou que l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration procède à la retenue de la Rémunération du Vendeur si ce dernier ne communique pas les informations requises en vertu de la Section II. Ces dispositions visent à faire en sorte que les informations utilisées dans le cadre des procédures de diligence raisonnable et pour effectuer les déclarations relatives au Vendeur sont exactes et complètes à la fin de chaque Période de déclaration.

Instructions d'interprétation

Application du paragraphe A(1) de la Section II concernant les procédures de diligence raisonnable

Le paragraphe A(1) de la Section II dispose qu'aux fins de déterminer si un Vendeur est un Vendeur exclu, conformément à la définition qui en est donnée au paragraphe B(4)(a) ou (d) de la Section I, un Opérateur de plateforme soumis à déclaration peut se fonder sur ses propres registres. Comme ces exclusions sont fonction des Activités visées exercées par le Vendeur au cours de la Période de déclaration, il est difficile, au moment de l'enregistrement du Vendeur, de savoir s'il s'agit d'un Vendeur exclu. Dans ce contexte, les Règles types offrent aux Opérateurs de plateforme soumis à déclaration la possibilité soit d'appliquer les obligations en matière de collecte prévues au paragraphe B de la Section II aux Vendeurs au moment de leur enregistrement sur la plateforme, soit de se procurer ces informations ultérieurement (par exemple, si, sur la base des Activités visées facilitées pour le Vendeur, l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration détermine que ce Vendeur est moins susceptible d'être un Vendeur exclu au sens du paragraphe B (4)(a) ou (d) de la Section I au titre de la Période de déclaration concernée). Quoi qu'il en soit, un Opérateur de plateforme soumis à déclaration est tenu de mettre en œuvre les procédures de diligence raisonnable visées aux paragraphes A à E de la Section II avant le 31 décembre de la Période de déclaration, et doit veiller à ce que les renseignements transmis concernent uniquement les Vendeurs soumis à déclaration qui ne sont pas des Vendeurs exclus.

Opérateur de plateforme soumis à déclaration intervenant en tant que contrepartie et définition du terme « plate-forme »

En vertu du paragraphe B(1) de la Section I, les Vendeurs qui se sont inscrits sur la Plateforme aux fins de la vente de biens entrent dans le champ d'application des Règles types.

À cet égard, le terme « Plateforme » est défini au paragraphe A(1) de la Section I, et désigne tout logiciel, y compris un site web ou une partie d'un site web et des applications, y compris des applications mobiles, accessibles aux utilisateurs et qui permettent à des Vendeurs de se connecter à d'autres utilisateurs afin de leur vendre des Biens, directement ou indirectement. La définition prévoit donc expressément que les vendeurs tiers enregistrés doivent se connecter aux utilisateurs par l'intermédiaire de la Plateforme afin de finaliser la transaction de vente.

Le site internet d'une entreprise qui ne fait que faciliter la vente en ligne par cette entreprise de ses propres produits n'est pas considéré comme une Plateforme au sens du paragraphe A(1) de la Section I.

Lorsqu'un Opérateur de plateforme soumis à déclaration vend (également) des produits en son nom propre par l'intermédiaire de sa Plateforme, il n'est pas considéré comme un Vendeur au sens du paragraphe B(1) de la Section I, car il ne s'est pas inscrit sur la Plateforme en vue de se connecter aux utilisateurs de la plateforme pour pouvoir leur vendre des Biens.

De la même manière, lorsqu'un Opérateur de plateforme soumis à déclaration achète des produits auprès d'un grossiste par l'intermédiaire de canaux traditionnels, le grossiste n'est pas considéré comme un Vendeur au sens du paragraphe B(1) de la Section I au regard des ventes concernées, car il ne s'est pas inscrit sur la Plateforme en vue de se connecter aux utilisateurs de la plateforme pour pouvoir leur vendre des biens.

*

*

*

Règles types de déclaration pour les plateformes numériques

Cadre pour les échanges internationaux et module optionnel pour la vente des biens

Les règles types de déclaration par les plateformes numériques ont été développées à la lumière de la croissance rapide de l'économie numérique et en réponse à une demande grandissante d'établir un cadre de déclaration mondial concernant les activités facilitées par ces plateformes, en particulier dans l'économie du partage et à la demande.

Reflétant l'intérêt d'un certain nombre de juridictions d'étendre le champ d'application des règles types à la vente de marchandises et à la location de moyens de transport, l'OCDE a développé un module optionnel permettant à ces juridictions de mettre en œuvre les règles types avec une portée plus étendue.

Les échanges de renseignements dans le cadre des règles types sont opérationnalisés par un cadre juridique international sous la forme de l'accord multilatéral entre autorités compétentes.



Pour plus d'informations :



ctp.contact@oecd.org



www.oecd.org/fr/fiscalite



[@OECDtax](https://twitter.com/OECDtax)

